

NP2023 - AR - 221R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE STATIONNEMENT AU DROIT DU PARC DE LA MAIRIE DANS LE CADRE DU BARBECUE DE RENTRÉE DE L'UNION DES MAIRIES DU VAL D'OISE

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Vu la demande de la commune de Beauchamp, qui organise une manifestation privée dénommée « Le barbecue de rentrée de L'Union des Maires du Val d'Oise » le vendredi 29 septembre 2023.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 A l'occasion du « barbecue de rentrée de L'Union des Maires du Val d'Oise », Le stationnement sera interdit à partir de 18h30 le jeudi 28 septembre jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 à 15h sur :

- L'avenue Pierre Brossolette entre le 21 ter et le 29
- L'avenue du Maréchal Joffre entre la place Camille Fouinât et l'avenue Pierre Brossolette
- Tout le périmètre de la Place Camille Fouinât
- La totalité du parking situé au 24 avenue Pasteur
- Dans l'enceinte du parc de la Mairie

Article 2 Seul l'accès des riverains et des véhicules de sécurité et de santé (Pompiers et ambulances) sera autorisé dans la zone précédemment mentionnée.
Un passage de 3.50 ml sera laissé libre de tout obstacle pour permettre d'accéder en tout point de la zone formée à la circulation.

- Article 3** La signalisation verticale réglementaire et le balisage seront mis en place par le pétitionnaire.
- Article 4** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement de la manifestation et valable du jeudi 28 septembre 2023 à 18h00 jusqu'au vendredi 29 septembre 15h00.
- Article 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : centre technique municipal, **Notifié** Commune de Beauchamp.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le maire et par délégation,
Le Septième Adjoint,



David HUMBERT



La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le 01 SEP. 2023